

GE_GERICHTE ATAS/979/2023 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_979_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/979/2023 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/979/2023 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 1.3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours (du 7 décembre 2022) a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

E. 1.4

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit aux prestations complémentaires de la recourante pour la période du 1er août au 31 octobre 2021, puisqu'il est établi et non contesté que cette dernière a, à nouveau, eu droit et a reçu ses prestations dès le 1er novembre 2021 et ce, sans qu'elle n'ait dû entreprendre de démarche judiciaire.

E. 2.1

La modification du 22 mars 2019 de la LPC et la modification du 29 janvier 2020 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC ; RS 831.301) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. La disposition de l'art. 4 al. 3 LPC, qui précise la résidence habituelle en Suisse selon l'al. 1, a été nouvellement introduite dans le cadre de la réforme des PC pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement (cf. FF 2016 7517). Comme cette

modification de la loi n'a pas d'influence directe sur le droit aux PC et le montant des PC annuelles, elle s'appliquera dans tous les cas à partir du 1er janvier 2021 (cf. Office fédéral des

A/4155/2022 - 5/7 - assurances sociales [OFAS], Circulaire sur le droit transitoire de la réforme des PC [Circ. PC], valable dès le 1er janvier 2021, no 1202). C'est donc l'art. 4 LPC dans sa nouvelle version (y compris l'al. 3) qui est déterminant en l'espèce.

E. 2.2

Selon l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGa) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires si elles touchent une rente de l'AVS ou de l'AI ou si elles auraient droit à une telle rente en vertu de la let. b ou d de la disposition précitée.

E. 2.3

Est considérée comme résidence habituelle la présence effective et légale en Suisse (no 2320.01 des directives sur les PC à l'AVS et à l'AI [DPC] publiées par l'OFAS, état : 1er janvier 2022). La résidence habituelle est considérée comme interrompue lorsqu'une personne séjourne plus de trois mois (90 jours) d'affilée ou plus de trois mois (90 jours) au total au cours d'une année civile à l'étranger (art. 4 al. 3 LPC ; no 2330.01 DPC). Les prestations complémentaires sont suspendues rétroactivement au début du mois au cours duquel la personne a passé le 91e jour à l'étranger (art. 1 al. 1 OPC). Les prestations complémentaires sont à nouveau versées à partir du mois qui suit le retour en Suisse (art. 1 al. 3 OPC). Les jours d'entrée et de sortie du pays ne sont pas considérés comme un séjour à l'étranger (art. 1 al. 4 OPC).

E. 2.4

Exceptionnellement, la résidence habituelle n'est pas interrompue en cas de séjour à l'étranger d'une durée maximale d'un an, si des motifs importants le justifient (art. 4 al. 4 LPC en relation avec l'art. 1a al. 1 OPC). Sont considérés comme motifs importants de manière exhaustive : une formation, une maladie ou un accident du bénéficiaire ou d'un proche au sens de l'art. 29 septies de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) qui a commencé le séjour à l'étranger en même temps que le bénéficiaire, si cela rend impossible un retour en Suisse ou l'empêchement du retour en Suisse pour cause de force majeure (art. 1a al. 4 let. a-c OPC).

E. 2.5

La notion de force majeure englobe en principe les événements sur lesquels le bénéficiaire de PC n'a aucun contrôle (commentaire de l'OFAS de janvier 2020 sur la modification de l'OPC, dispositions d'exécution de la réforme des PC, p. 5).

E. 3.1

Sur la base du dossier, il est établi et non contesté que la recourante a séjourné du 12 juin au 22 octobre 2021 à l'étranger, soit plus de 90 jours. Il est en revanche contesté et doit être examiné s'il existait un motif important qui justifierait que la recourante puisse percevoir ses prestations malgré l'interruption de sa résidence en Suisse.

E. 3.2

À cet égard, la recourante fait valoir, sous la plume de son conseil, qu'elle entendait se rendre en Éthiopie pour 6 jours et qu'elle a perdu ou s'est fait voler son permis C alors

qu'elle était encore en Suisse.

A/4155/2022 - 6/7 - Il ressort cependant des pièces au dossier que la recourante avait acquis un billet d'avion pour son retour en Suisse pour le 19 juillet 2021. Il est vrai, comme le relève l'intimé, que la recourante a quitté la Suisse en sachant qu'elle ne disposait pas d'un titre lui permettant de rentrer chez elle. Cela étant, au vu du séjour initialement prévu et des démarches immédiatement entreprises par la recourante afin d'obtenir un nouveau titre, cette dernière pouvait vraisemblablement s'attendre à rentrer en Suisse comme prévu en juillet 2021. Elle n'aurait ainsi pas dépassé la durée de 90 jours, de sorte que la présomption selon laquelle elle aurait interrompu sa résidence en Suisse n'aurait pas trouvé à s'appliquer. Au vu du temps que l'administration a pris pour établir un nouveau titre destiné à la recourante, temps qui s'explique vraisemblablement par la période estivale et la pandémie qui sévissait encore à cette époque, la recourante n'a pas pu utiliser le billet d'avion préalablement acheté et n'a réellement été en mesure de planifier son retour qu'à partir du 23 septembre 2021. Aussi doit-on admettre que dans ce cas exceptionnel, la recourante a été empêchée par la force majeure de rentrer en Suisse dans un délai de 90 jours. Les jours passés à l'étranger au-delà du mois de septembre 2021 ne se justifiaient toutefois pas. La recourante savait depuis son départ qu'elle serait amenée à rentrer en Suisse dès qu'elle aurait récupéré un titre de séjour et aurait dû faire en sorte d'être prête à le faire, notamment en déplaçant son billet d'avion d'ores et déjà acquis. L'on ne saurait en effet considérer que le motif important a subsisté jusqu'au 22 octobre 2021. Lorsque le motif important qui justifiait le séjour à l'étranger disparaît, les jours supplémentaires passés à l'étranger sont considérés comme étant sans motif important et comptent pour le calcul de la durée maximale de trois mois au sens de l'art. 4 al. 3 LPC, de sorte qu'il se justifiait de supprimer les prestations complémentaires du mois d'octobre 2021. La décision attaquée sera dès lors annulée en ce sens qu'elle supprime les prestations complémentaires de la recourante entre le 1er août et le 30 septembre 2021 et confirmée pour le surplus. La chambre de céans dira que l'assurée a droit à des prestations complémentaires du 1er août au 30 septembre 2021. Au vu du sort du litige et compte tenu du fait que la recourante, représentée par un conseil, obtient partiellement gain de cause, la chambre de céans lui allouera à charge de l'intimé des dépens de CHF 1'500.-. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4155/2022 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.